

Document:-
A/CN.4/SR.2365

Compte rendu analytique de la 2365e séance

sujet:

**Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'
activités qui ne sont pas interdites par le droit international**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1994, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

l'équilibre des intérêts, mais se contente d'énumérer des facteurs et circonstances à prendre en considération pour réaliser cet équilibre. Aussi l'expression « à la lumière de l'article 20 » est-elle tout à fait appropriée, vu qu'elle fait référence à ces facteurs. Bien entendu, il est d'autres manières de dire la même chose, mais si la Commission insiste sur chaque menue modification, elle ne terminera jamais ses travaux et, de surcroît, n'améliorera pas le texte.

108. M. YANKOV, s'associant aux observations de M. Calero Rodrigues, dit que l'expression « à la lumière de » est parfaitement appropriée, d'autant plus que l'article 20 ne contient pas de liste exhaustive des facteurs et circonstances à prendre en considération par les États. L'expression « conformément à » serait trop rigide et appellerait une définition des facteurs et circonstances, ou leur énumération exhaustive, à l'article 20. À défaut d'une telle définition ou d'une telle énumération, le paragraphe 2 doit rester en l'état.

109. M. TOMUSCHAT, faisant sienne l'opinion de M. Calero Rodrigues et de M. Yankov, n'est partisan d'aucune modification. Le libellé correspond entièrement au propos du paragraphe. L'expression « à la lumière de » fait référence d'une manière générale à l'article 20, et c'est précisément ce qu'il faut.

110. M. AL-BAHARNA dit que le texte serait peut-être plus clair si l'on y remplaçait l'expression « à la lumière de l'article 20 » par « à la lumière des facteurs et circonstances visés à l'article 20 ».

111. M. MAHIOU dit que les explications fournies en réponse à sa question ont dissipé ses doutes et qu'il est disposé à accepter le libellé du paragraphe 1 dans sa rédaction actuelle.

112. M. GÜNEY dit que la suggestion de M. Al-Baharna limiterait le champ d'application de la disposition. Aussi serait-il préférable soit de laisser le paragraphe 2 dans sa rédaction actuelle, soit d'y remplacer, comme M. Mahiou l'a initialement suggéré, l'expression « à la lumière de l'article 20 » par « conformément à l'article 20 ». ».

113. Le PRÉSIDENT croit comprendre que M. Al-Baharna n'insistera pas sur sa suggestion. Il considère par conséquent que la Commission décide d'adopter le paragraphe 2 dans sa rédaction actuelle.

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

114. M. PELLET fait objection à la dernière partie du paragraphe, qui est libellée comme suit : « sans préjudice du droit de tout État qui refuse son accord de se prévaloir des droits que lui reconnaissent les présents articles ou tout autre traité ». Le droit international consiste non seulement en traités, mais aussi en règles de droit coutumier, surtout en matière de prévention comme le montre l'affaire de l'*Usine de Chorzów*⁹. Aussi M. Pellet suggère-t-il de remplacer les mots « ou tout autre traité »

par « ou toutes autres règles pertinentes de droit international ».

115. Le PRÉSIDENT dit que, vu l'heure tardive, la Commission poursuivra son examen du paragraphe 3 de l'article 18 à la prochaine séance.

La séance est levée à 18 h 5.

2365^e SÉANCE

Mercredi 13 juillet 1994, à 10 h 10

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Al-Baharna, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Yamada, M. Yankov.

Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (suite) [A/CN.4/457, sect. C, A/CN.4/459¹, A/CN.4/L.494 et Corr.1, A/CN.4/L.503 et Add.1 et 2]

[Point 6 de l'ordre du jour]

EXAMEN DES PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS
PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION AUX QUARANTE-CINQUIÈME
ET QUARANTE-SIXIÈME SESSIONS (suite)

CHAPITRE II (Prévention) [fin]

ARTICLE 18 (Consultations sur les mesures préventives)
[fin]

Paragraphe 3 (fin)

1. Le PRÉSIDENT rappelle que M. Pellet avait proposé de remplacer, à la fin du paragraphe, les mots « ou tout autre traité » par les mots « ou toute autre règle pertinente du droit international »; il croit savoir que M. de Saram a une autre proposition allant dans le même sens.

2. M. de SARAM dit que, étant donné que les États qui refusent leur accord peuvent également avoir des droits en vertu du droit privé et des principes généraux du droit, voire de l'équité, mieux vaudrait adopter une formulation aussi large que possible. Il propose donc de libeller comme suit la fin du paragraphe : « se prévaloir des droits qu'il peut avoir en vertu des présents articles ou à un autre titre ».

Il en est ainsi décidé.

⁹ *Usine de Chorzów, fond, arrêt du 13 septembre 1928, C.P.J.I., série A, n° 17, p. 47.*

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1^{re} partie).

3. M. TOMUSCHAT dit que l'expression « à ses propres risques » est malheureuse en ce qu'elle semble renvoyer à la notion de responsabilité objective. Or, au cas où les États susceptibles d'être affectés et l'État d'origine n'arrivent pas à se mettre d'accord, la seule obligation de l'État d'origine est de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou réduire au minimum le risque de dommage, et l'on ne saurait en aucun cas mettre à sa charge une responsabilité objective en cas de dommage, comme semble le faire l'expression « à ses propres risques ». Il convient donc de supprimer les mots en question s'ils peuvent être interprétés comme rendant l'État d'origine responsable de tout dommage causé.

4. M. BOWETT (Président du Comité de rédaction) indique que, dans l'esprit des membres du Comité de rédaction, l'expression « à ses propres risques » n'impliquait en rien une responsabilité objective de l'État d'origine. Ils ne préjugent aucunement de la question de la responsabilité, qui doit être traitée dans un article ultérieur.

5. Le PRÉSIDENT renvoie les membres de la Commission aux explications qu'a données le Président du Comité de rédaction lorsqu'il a présenté l'article 13², à la fin duquel l'expression « à ses propres risques » figure également.

6. M. ROSENSTOCK estime qu'il serait préférable, si l'on supprime les mots « à ses propres risques » — et il pense que l'on doit le faire —, de supprimer également les mots « et peut poursuivre l'activité » qui précèdent. En effet, ces mots énoncent une évidence et leur présence peut donner à penser que l'État d'origine a besoin de l'autorisation que lui donneraient les projets d'articles pour poursuivre l'activité; or tel n'est pas le cas.

7. M. PELLET dit que l'introduction des mots « à ses propres risques » lui semble une innovation singulière et inutile. Ces mots expriment, en effet, une évidence, puisque, aussi bien au regard du droit international, un État agit toujours à ses propres risques, et leur présence au paragraphe 3 de l'article 18 risque d'être mal interprétée. Il serait donc préférable de les supprimer, étant entendu que cette observation vaut aussi en ce qui concerne l'article 13. M. Pellet dit qu'il ne s'opposera pas à la suppression plus étendue proposée par M. Rosenstock, bien qu'elle ne lui semble pas strictement nécessaire.

8. M. BOWETT (Président du Comité de rédaction), qu'appuient MM. KABATSI (Rapporteur, intervenant en tant que membre de la Commission), CALERO RODRIGUES et RAZAFINDRALAMBO, estime que les mots « à ses propres risques » sont indispensables à la clarté du paragraphe 3 de l'article 18. En effet, à défaut d'accord entre l'État d'origine et les États susceptibles d'être affectés, l'État d'origine doit savoir quelle est sa position et quelles seront pour lui les conséquences de la poursuite de l'activité en cas de dommage. Il s'agit là d'une question qu'il est capital de préciser afin que les États qui appliqueront les projets d'articles n'aient pas à procéder par inférence logique.

9. M. MAHIOU dit que, si l'on procède à la suppression plus étendue proposée par M. Rosenstock, le para-

graphe perd de son sens et ne manquera pas de poser des problèmes d'interprétation. Il ne s'opposera pas à ce qu'on supprime les mots « à ses propres risques », mais il estime qu'il serait préférable pour la clarté de laisser le paragraphe tel quel.

10. M. ROBINSON, qu'appuie M. HE, pense que, du point de vue de la cohérence interne et pour le sens même du paragraphe, il est difficile de supprimer les mots « et peut poursuivre l'activité » comme l'a proposé M. Rosenstock. Quant aux mots « à ses propres risques », s'ils n'ont pas pour lui les effets que leur prêtent ceux qui voudraient les supprimer, leur suppression n'ôterait rien à la disposition puisqu'ils ne font que rappeler que l'État d'origine demeure assujéti aux obligations que lui impose le droit international général.

11. M. ROSENSTOCK n'insiste pas pour que l'on supprime les mots « et peut poursuivre l'activité », mais, à tout le moins, les mots « à ses propres risques » devraient à ce stade être supprimés.

12. M. PELLET craint que, en introduisant au détour d'un article l'expression « à ses propres risques », qui semble anodine mais n'est définie nulle part dans les projets d'articles, l'on attire l'attention sur une notion obscure et complexe et que l'on transforme peu à peu, quasi subrepticement, des activités non interdites en activités interdites. Il est donc de beaucoup préférable de supprimer cette expression et de définir les « risques » qu'assume l'État d'origine dans les dispositions relatives à sa responsabilité.

13. M. TOMUSCHAT estime, lui aussi, que les mots « à ses propres risques » ont inévitablement une connotation de responsabilité objective, quelles que soient les précisions *a contrario* que l'on introduise dans le commentaire. Lorsqu'il y a eu consultation et qu'ainsi l'État d'origine a été averti des dangers que peut comporter l'activité envisagée, le critère appliqué pour apprécier sa diligence sera certes plus strict, mais sa responsabilité n'en sera pas pour autant transformée en responsabilité objective. En outre, il est à craindre que, si l'on conserve ces mots, les États susceptibles d'être affectés soient tentés de ne pas se mettre d'accord avec l'État d'origine, de manière à être en meilleure position du point de vue de la responsabilité de ce dernier.

14. M. FOMBA dit que l'expression en question exprime une évidence et qu'elle ne manquera pas de ce fait de poser des difficultés d'interprétation, d'autant plus qu'elle n'est définie nulle part dans les projets d'articles. Les conséquences de la poursuite de l'activité du point de vue de la responsabilité devant être énoncées dans des dispositions ultérieures, cette expression devrait être supprimée.

15. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit qu'aucun des arguments avancés en faveur de la suppression de l'expression « à ses propres risques » ne lui semble convaincant. Cette expression vise à préserver un équilibre car, si l'activité ne doit pas pouvoir être retardée — c'est pour cette raison qu'aucun droit de veto n'est conféré aux États susceptibles d'être affectés —, l'État d'origine, qui a quant à lui été dûment averti, dans le cadre des consultations, des conséquences que peut avoir l'activité, doit en assumer pleinement les conséquences s'il la

² Voir 2362^e séance, par. 89.

poursuit. Tel est le sens de l'expression « à ses propres risques ». Quant aux craintes exprimées au sujet d'une éventuelle responsabilité objective, il est tout à fait clair que l'ensemble des obligations de prévention sont des obligations de diligence et qu'il ne saurait y avoir de responsabilité objective, puisqu'il s'agit de la responsabilité de l'État lui-même pour sa propre négligence, au cas où il ne prendrait pas toutes les mesures voulues pour prévenir ou réduire au minimum le risque de dommage. M. Barboza ajoute que le Comité de rédaction a longuement travaillé sur cette disposition et n'a utilisé l'expression contestée qu'après mûre réflexion, et que, pour lui comme pour de nombreux membres du Comité et de la Commission, sa suppression serait inacceptable. Il propose donc de procéder à un vote indicatif à main levée sur cette question.

Il en est ainsi décidé.

Il est procédé à un vote indicatif sur le maintien de l'expression « à ses propres risques » au paragraphe 3 de l'article 18. Des membres votants, 14 sont en faveur du maintien de cette expression et 6 contre.

Le paragraphe 3 est adopté.

16. Le PRÉSIDENT déclare qu'il a été convenu, à l'issue de consultations officieuses, que dans le commentaire le Rapporteur spécial indiquera que « plusieurs » membres étaient pour la suppression des mots « à ses propres risques » et que les autres étaient favorables à leur maintien.

17. M. PELLET dit que cette solution ne le satisfait pas et que l'on aurait dû procéder à un vote formel, car l'opposition au maintien de l'expression en cause était bien réelle. Il indique qu'il se réserve la possibilité, à l'avenir, de demander un vote dans ce genre de situation.

L'article 18 est adopté.

ARTICLE 19 (Droits de l'État susceptible d'être affecté)

18. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter l'article 19, qui se lit comme suit :

Article 19. — Droits de l'État susceptible d'être affecté

1. Lorsqu'un État n'a pas donné notification d'une activité menée sur son territoire ou à un autre titre sous sa juridiction ou son contrôle, tout autre État qui a des raisons sérieuses de croire que l'activité crée un risque de lui causer un dommage significatif peut demander des consultations en vertu de l'article 18.

2. La demande est accompagnée d'une évaluation technique exposant les raisons sur lesquelles se fonde cette opinion. S'il apparaît que l'activité en question est une de celles que vise l'article premier, l'État d'origine peut être prié de payer une part équitable du coût de l'évaluation.

19. M. BOWETT (Président du Comité de rédaction) explique que l'article 19 vise à répondre à la situation dans laquelle un État se rend compte qu'une activité prévue dans un autre État soit par l'État lui-même, soit par une entité privée, risque de lui causer un dommage significatif, alors qu'il n'a pas reçu notification de cette activité conformément à l'article 15 (Notification et information). Une disposition analogue figure dans l'article 18 du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres

que la navigation³, et le Comité de rédaction s'est aussi inspiré du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, qui envisage une procédure par laquelle l'État susceptible d'être affecté peut lui-même engager des consultations avec l'État d'origine.

20. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article, il convient d'attirer tout particulièrement l'attention sur l'expression « a des raisons sérieuses de croire ». Le Comité a estimé que, étant donné que les activités visées par le projet d'articles ne sont pas interdites par le droit international, l'État qui demande des consultations doit avoir des motifs suffisants pour le faire et ne doit pas agir sur de simples soupçons ou sur des conjectures.

21. Une fois les consultations engagées, deux situations peuvent se présenter : ou bien les parties admettent que l'activité en question est l'une des activités visées à l'article premier et que l'État d'origine doit, par conséquent, prendre des mesures préventives, ou bien elles sont en désaccord sur ce point et l'État d'origine continue à estimer que l'activité incriminée n'entre pas dans le champ d'application des articles. Dans le premier cas, les parties doivent poursuivre leurs consultations conformément à l'article 18 et trouver des solutions mutuellement acceptables fondées sur un juste équilibre des intérêts. Dans le second cas, c'est-à-dire en cas de désaccord sur la nature de l'activité, le paragraphe ne prévoit rien. Initialement, certains membres du Comité de rédaction avaient proposé d'inclure dans le texte une disposition prévoyant que, en cas de désaccord, les parties devraient avoir recours à une procédure de règlement des différends prévue dans un article X qui serait adopté par la suite ou créer un organe technique de conciliation. Mais certains membres n'étaient pas disposés à accepter un article faisant référence à un autre article dont le contenu n'était pas encore connu. C'est pourquoi on n'a pas traité dans l'article du cas où il y aurait un différend entre les parties. Il sera probablement nécessaire de revenir ultérieurement sur cette question.

22. Au paragraphe 2, la première phrase vise à maintenir un juste équilibre entre les intérêts de l'État d'origine qui a été invité à engager des consultations et ceux de l'État qui estime qu'il a été affecté ou qu'il risque de l'être, en demandant à ce dernier d'exposer, documents techniques à l'appui, les raisons de ses craintes. La seconde phrase traite des conséquences financières : s'il s'avère que l'activité en question entre dans le champ d'application de l'article premier, l'État d'origine peut être prié de payer une part équitable du coût de l'évaluation technique. Le Comité de rédaction a jugé qu'il était raisonnable que les frais soient partagés, étant donné que, premièrement, l'État d'origine aurait déjà dû procéder à une évaluation conformément à l'article 12; deuxièmement, qu'il serait anormal de faire entièrement supporter le coût de l'évaluation par l'État qui est précisément susceptible d'être lésé par l'activité d'un autre État; et, troisièmement, qu'il ne faudrait pas, en dispensant l'État d'origine de contribuer aux frais de l'évaluation entreprise par l'État susceptible d'être affecté, l'encourager à ne faire ni l'évaluation prévue à l'article 12 (Évaluation du risque) ni la notification pré-

³ Voir 2353^e séance, par. 46.

vue à l'article 15 et à laisser toutes les évaluations coûteuses à la charge des États susceptibles d'être affectés.

23. Le Comité a toutefois considéré que l'État d'origine qui omettait de faire la notification prévue pouvait être de bonne foi, parce qu'il croyait, par exemple, que l'activité ne comportait aucun risque de dommage transfrontière significatif. C'est la raison pour laquelle il a été stipulé simplement au paragraphe 2 que l'État d'origine « peut » être prié de payer une part équitable du coût de l'évaluation. Cela signifie que, si après discussion il apparaît que l'évaluation technique ne permet pas de conclure à l'existence d'un risque de dommage significatif, l'affaire est close et la question du partage des frais ne se pose plus. Mais si, au contraire, un risque est mis en évidence, il est alors raisonnable de demander à l'État d'origine de supporter une part équitable du coût de l'évaluation, à savoir la part des frais résultant directement du fait qu'il n'aurait ni notifié son activité ni fourni les informations techniques nécessaires.

24. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner l'article 19 paragraphe par paragraphe.

Paragraphe 1

25. M. AL-BAHARNA souhaiterait, si le Président du Comité de rédaction n'y voit pas d'objection, que l'on remplace dans le texte anglais de ce paragraphe les mots *causing significant harm to it* par les mots *causing it significant harm*.

Il en est ainsi décidé.

26. M. PELLET relève une contradiction entre le titre de l'article « Droits de l'État susceptible d'être affecté » et les mots « peut demander ». À l'évidence, le Comité de rédaction a voulu dire que l'État susceptible d'être affecté a le droit d'obtenir que l'État d'origine se prête à des consultations. Les mots « peut demander » n'expriment pas une notion d'obligation; il faudrait peut-être tourner la phrase autrement.

27. M. EIRIKSSON dit qu'il faut peut-être lire ce paragraphe à la lumière de l'article 18. L'État susceptible d'être affecté est à l'évidence l'un des « États intéressés » qui ont le droit de demander des consultations en vertu du paragraphe 1 de l'article 18.

28. M. MAHIOU dit que l'on pourrait peut-être répondre à la préoccupation de M. Pellet en remplaçant l'expression « peut demander » par l'expression « peut obtenir ».

29. Le PRÉSIDENT demande au Rapporteur spécial s'il peut fournir des explications complémentaires.

30. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) explique que, si l'État d'origine n'accorde pas les consultations demandées, il viole l'obligation d'agir avec diligence qui lui est imposée par le projet d'articles. L'État d'origine doit accorder des consultations, et c'est la raison pour laquelle le mot « Droits » a été inclus dans le titre de l'article 19.

31. Cela étant, la proposition d'amendement faite par M. Mahiou lui semble parfaitement acceptable.

32. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA dit que l'on pourrait être encore plus net et remplacer le verbe « demander » par le verbe « exiger ».

33. Le PRÉSIDENT demande aux membres de la Commission s'ils seraient disposés à accepter le remplacement des mots *may request* par *may require*, ce qui se traduit en français par « peut exiger ».

34. M. ROBINSON voudrait incidemment savoir si la référence aux « consultations en vertu de l'article 18 » vise la totalité des dispositions de l'article 18 ou uniquement le paragraphe 1 de cet article.

35. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) confirme que c'est la totalité de l'article 18 qui est visée.

36. M. GÜNEY, constatant que le changement proposé touche au fond, préfère que le texte français soit laissé en l'état, tel qu'il a été adopté par le Comité de rédaction.

37. M. CALERO RODRIGUES tient à faire consigner qu'il ne considère pas le changement proposé comme une bonne solution.

38. M. PELLET serait enclin à maintenir le mot « demander » dans le texte français si, dans le texte anglais, *require* remplace *request*, car, d'une part, le texte anglais permettra le cas échéant de dissiper l'ambiguïté du texte français et, d'autre part, l'article 18 auquel se réfère le paragraphe 1 est suffisamment précis.

39. Le PRÉSIDENT soumet aux membres de la Commission le texte, en anglais et en français, du paragraphe 1 de l'article 19. Le texte français reste celui proposé par le Comité de rédaction. Le texte anglais serait quant à lui remanié comme suit :

« 1. When no notification has been given of an activity conducted in the territory or otherwise under the jurisdiction or control of a State, any other State which has serious reason to believe that the activity has created a risk of causing it significant harm may require consultations under article 18. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

40. Le PRÉSIDENT demande au Président du Comité de rédaction si, à son avis, le changement apporté au paragraphe 1 doit entraîner une modification du libellé de la première phrase du paragraphe 2.

41. M. BOWETT (Président du Comité de rédaction) confirme qu'il conviendrait effectivement de remanier la première phrase du paragraphe 2 comme suit : « L'État qui demande des consultations fournit une évaluation technique... ».

42. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que les membres de la Commission acceptent le remaniement de la première phrase du paragraphe 2 tel que proposé par le Président du Comité de rédaction.

Il est en ainsi décidé.

43. M. PELLET regrette, là encore, la formulation excessivement faible de la seconde phrase. L'expression « peut être prié » ne veut juridiquement rien dire et aboutit à vider cet article de tout intérêt et de toute substance. Il indique, néanmoins, d'emblée qu'il serait disposé à accepter une solution de compromis inspirée de celle qui a été retenue pour le paragraphe 1.

44. M. ROSENSTOCK se doit tout d'abord de préciser, puisque le Président du Comité de rédaction a indiqué que cet article reprend en substance les dispositions de l'article 18 du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, que la seconde phrase du paragraphe 2 concernant la répartition des coûts de l'évaluation ne figure pas dans ledit article 18.

45. Cela étant, M. Rosenstock considère que le paragraphe 2 est inutile car il porte sur une question de détail. De toute façon, si l'on supprime ce paragraphe, il suffira de s'en remettre au bon sens des États et, si l'un d'entre eux enfreint les obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article 18, l'affaire relèvera du droit de la responsabilité des États. Néanmoins, si d'autres membres de la Commission sont d'avis qu'il faut maintenir le paragraphe 2, il n'insistera pas.

46. M. BOWETT (Président du Comité de rédaction) pense qu'il serait dommage de supprimer un paragraphe qui, s'il ne pose pas d'obligations juridiques au sens strict, donne des orientations extrêmement utiles à tout État qui demande des consultations et indique le titre raisonnable dont il peut se prévaloir pour demander à l'autre État de payer une partie du coût de l'évaluation. Si l'on supprime cette disposition, en considérant qu'il suffit de s'en remettre au droit de la responsabilité des États, on privera les États d'orientations précieuses.

47. Par contre, il serait excessif de remplacer dans ce paragraphe le terme *request* par *require*; de plus, cela aggraverait les difficultés des membres de la Commission qui hésitaient déjà à admettre un tel concept.

48. M. TOMUSCHAT dit qu'une solution extrêmement simple consisterait à remanier la seconde phrase du paragraphe 2 pour qu'elle se lise : « S'il apparaît que l'activité en question est une de celles que vise l'article premier, il [l'État qui demande des consultations] peut réclamer à l'État d'origine de payer une juste part du coût de l'évaluation. »

49. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le paragraphe 2 de l'article 19, tel que modifié par le Président du Comité de rédaction et M. Tomuschat.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

L'ensemble de l'article 19, ainsi modifié, est adopté.

50. M. EIRIKSSON tient à faire consigner deux observations à propos de l'article 19. Tout d'abord, il peut y avoir des cas où il y a une notification mais où tel ou tel État n'en est pas destinataire, alors que le paragraphe 1 de l'article dit simplement : « Lorsqu'un État n'a pas

donné notification ». Deuxièmement, l'article vise les cas où une activité déjà entreprise crée un risque, mais non ceux où une activité est projetée.

51. Si la Commission avait disposé de davantage de temps, il aurait donc proposé de remanier le paragraphe 1 de l'article 19 comme suit :

« 1. Un État peut demander des consultations suivant les modalités indiquées à l'article 18 s'il a des raisons sérieuses de croire qu'une activité visée à l'article premier qui est de nature à l'affecter est projetée ou menée sur le territoire ou de toute autre manière sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État et si l'évaluation visée à l'article 12 n'a pas eu lieu ou si, ayant eu lieu, elle n'a pas conduit à la notification prévue à l'article 15. »

52. Il aurait alors fallu modifier la première partie de la seconde phrase du paragraphe 2 pour qu'elle se lise : « S'il apparaît que l'activité en question est une de celles qui auraient dû donner lieu à l'envoi d'une notification à cet État conformément à l'article 15, ».

ARTICLE 13 (Activités non autorisées) [fin*]

53. M. BOWETT (Président du Comité de rédaction) dit que le groupe de travail informel chargé d'examiner l'article 13 propose d'y apporter les modifications ci-après : aux mots « après qu'il est devenu lié par », il est substitué les mots « ayant souscrit aux obligations énoncées dans » et le mot « déjà » est inséré après le mot « s'exerce ». L'objet de la première modification est de donner aux États la faculté d'inscrire les obligations en question dans un instrument, bilatéral ou multilatéral, tout à fait autre que la future convention. La seconde modification vise simplement à faire ressortir l'antériorité de l'activité par rapport à la naissance de l'obligation.

54. M. ROSENSTOCK dit que la précision apportée par le nouveau texte, à savoir que l'article n'est pas *de lege lata*, constitue un pas dans la bonne direction, un pas qui serait suffisant si les explications données par M. Bowett sont reprises dans le commentaire. Le problème de la seconde phrase de l'article, en revanche, demeure en suspens.

55. M. EIRIKSSON dit que l'obligation d'exiger une autorisation est implicite alors qu'elle devrait être exprimée plus directement dans le texte. Il aurait préféré la formulation : « Les États exigent aussi une autorisation pour la poursuite des activités visées à l'article premier qui sont exercées au moment où ils assument les obligations énoncées dans les présents articles ».

56. M. PELLET souhaite qu'il soit entendu que son opposition à l'expression « à ses propres risques » est aussi ferme pour la dernière phrase de l'article 13 que pour l'article 18.

57. M. de SARAM est en faveur de la suppression de la seconde phrase de l'article 13, qui touche à son avis la question difficile de la responsabilité pour dommages. Les divergences sur la suppression ou le maintien de

* Reprise des débats de la 2363^e séance.

l'expression « à ses propres risques » résultent de divergences sur cette responsabilité. Il vaudrait donc mieux supprimer le problème en supprimant la seconde phrase de l'article.

58. M. TOMUSCHAT se dit, comme M. Pellet, résolument contre l'expression « à ses propres risques ». Il trouve, en outre, la formulation « en attendant qu'il soit satisfait à cette prescription » peu claire. L'article pose en effet plusieurs prescriptions : celle pour l'État d'origine d'informer l'exploitant qu'il doit solliciter une autorisation, celle pour l'exploitant de solliciter l'autorisation et celle pour l'État d'accorder l'autorisation. De quelle prescription parle-t-on ?

59. M. BOWETT (Président du Comité de rédaction) fait remarquer que le traitement d'une demande d'autorisation peut prendre du temps et qu'il faut donc savoir ce qu'il advient de l'activité pendant ce temps-là.

60. M. EIRIKSSON dit que le problème soulevé par M. Tomuschat pourrait être réglé si l'on disait : « L'État qui permet la poursuite de l'activité en attendant que cette autorisation soit obtenue le fait à ses propres risques ».

61. M. TOMUSCHAT dit que l'ambiguïté de la seconde phrase de l'article pourrait être en partie levée si l'on remplaçait « En attendant qu'il soit satisfait à cette prescription, l'État peut permettre » par « En attendant cette autorisation, l'État peut permettre ».

62. M. ROSENSTOCK dit que la proposition de M. Tomuschat peut poser un problème si, une fois l'évaluation achevée, l'autorisation est refusée. Le problème pourrait être réglé dans le commentaire, mais il faut qu'il le soit clairement.

63. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 13, tel que modifié par le Président du Comité de rédaction et M. Tomuschat, étant entendu que le commentaire rendra compte des préoccupations et objections de ceux qui s'opposent à l'expression « à ses propres risques ».

Il en est ainsi décidé.

L'article 13, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 11 (Autorisation préalable) [fin**]

64. Suite aux consultations menées sur l'article 11, M. BARBOZA (Rapporteur spécial) propose de reformuler comme suit la seconde phrase : « Cette autorisation est également requise dans le cas où il est envisagé d'introduire dans une activité une modification substantielle qui risque de la transformer en une activité du type visé à l'article premier. »

Il en est ainsi décidé.

L'article 11, ainsi modifié, est adopté.

65. M. EIRIKSSON espère que la formulation initiale de la seconde phrase apparaîtra dans le commentaire, car

l'obligation d'autorisation préalable joue aussi dans le cas de figure qui y était énoncé.

ARTICLE 20 (Facteurs de l'équilibre des intérêts)

66. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter l'article 20 qui se lit comme suit :

Article 20. — Facteurs de l'équilibre des intérêts

Pour parvenir à un juste équilibre des intérêts comme prévu au paragraphe 2 de l'article 18, les États concernés prennent en considération tous les facteurs et circonstances pertinents, notamment :

a) Le degré de risque d'un dommage transfrontière significatif et l'existence de moyens de prévenir ce risque ou de le réduire au minimum ou de réparer le dommage;

b) L'importance de l'activité, compte tenu des avantages globaux d'ordre social, économique et technique qui en découlent pour l'État d'origine par rapport au dommage potentiel pour les États susceptibles d'être affectés;

c) Le risque d'effets négatifs de l'activité sur l'environnement et l'existence de moyens de prévenir ce risque ou de le réduire au minimum, ou de remettre l'environnement en état;

d) La viabilité économique de l'activité eu égard aux dépenses afférentes à la prévention exigée par les États susceptibles d'être affectés et à la possibilité de mener l'activité ailleurs ou par d'autres moyens ou encore de la remplacer par une autre activité;

e) La mesure dans laquelle les États susceptibles d'être affectés sont prêts à contribuer aux dépenses afférentes à la prévention;

f) Les normes de protection appliquées à la même activité ou à des activités comparables par les États susceptibles d'être affectés et celles appliquées dans la pratique comparable au niveau régional ou international.

67. M. BOWETT (Président du Comité de rédaction) dit que le dernier article relatif à la prévention a pour but de donner aux États quelques conseils sur les consultations visant à parvenir à un juste équilibre des intérêts, processus qui suppose l'établissement de nombreux faits et l'évaluation de tous les facteurs et circonstances pertinents. La liste de ces facteurs et circonstances donnée dans l'article ne saurait être exhaustive, compte tenu de la diversité des activités et des situations, et aucune échelle de priorité ou d'importance n'est établie entre eux. Les facteurs et circonstances indiqués permettront, de manière générale, aux parties de comparer les coûts et les avantages dans chaque cas d'espèce.

68. Dans l'alinéa a, il s'agit de comparer le degré de risque et l'existence de moyens d'éviter ce risque ou de le réduire au minimum ou de réparer le dommage, en ce sens que le degré de risque peut être élevé mais qu'il existe des moyens d'éviter ce risque ou de bonnes possibilités de réparer le dommage. Il s'agit de comparaisons tant quantitatives que qualitatives.

69. Dans l'alinéa b, c'est l'importance de l'activité, compte tenu de ses avantages d'ordre social, économique et technique pour l'État d'origine, qui est mise en regard du dommage potentiel pour les États susceptibles d'être affectés.

70. Dans l'alinéa c, il s'agit de la même comparaison que celle de l'alinéa a, mais étendue à l'environnement. La notion de dommage transfrontière visée à l'alinéa a peut certes être interprétée comme s'appliquant à l'environnement, mais le Comité de rédaction a tenu à faire une distinction, aux fins de l'article, entre le dommage

** Reprise des débats de la 2362^e séance.

causé à une partie de l'environnement et pouvant se traduire pour des particuliers par une moins-value dont l'ampleur peut être établie par les moyens économiques et monétaires normaux, d'une part, et le dommage causé à l'environnement qui ne peut être ainsi mesuré, de l'autre. Le premier cas de figure est celui de l'alinéa *a* et le second celui de l'alinéa *c*.

71. Dans l'alinéa *d*, la viabilité économique de l'activité est comparée aux dépenses afférentes à la prévention exigée par les États susceptibles d'être affectés, ces dépenses ne devant pas être telles que l'activité cesse d'être économiquement viable. La viabilité économique est également mise en regard de la possibilité de mener l'activité ailleurs ou par d'autres moyens ou encore de la remplacer par une autre activité. L'expression « mener l'activité [...] par d'autres moyens » renvoie à des situations où, par exemple, un type de produit chimique pouvant être à l'origine de dommages transfrontières pourrait être remplacé par un autre produit chimique, ou du matériel mécanique installé dans l'entreprise pourrait être remplacé par un matériel différent. L'expression « remplacer [l'activité] par une autre activité » renvoie à la possibilité d'obtenir des résultats identiques ou comparables au moyen d'une autre activité comportant un risque plus faible, ou nul, de dommage transfrontière significatif.

72. Aux termes de l'alinéa *e*, l'un des éléments qui déterminent le choix des mesures préventives est la mesure dans laquelle les États susceptibles d'être affectés sont prêts à contribuer aux dépenses afférentes à la prévention. Si ces États sont disposés à prendre à leur charge une partie du coût des mesures de prévention, on peut raisonnablement escompter que, toutes choses étant égales par ailleurs, l'État d'origine pourra prendre des mesures de prévention plus coûteuses mais aussi plus efficaces.

73. Dans l'alinéa *f*, il s'agit de comparer les normes de prévention exigées de l'État d'origine à celles appliquées pour une activité identique ou comparable dans l'État susceptible d'être affecté, l'idée étant qu'il ne serait, en général, pas raisonnable d'exiger du premier qu'il applique des normes de prévention beaucoup plus strictes que celles appliquées par le second. Mais ce facteur n'est pas probant en soi. Si l'État d'origine est très développé et dispose au plan interne d'une réglementation en bonne et due forme en matière de protection de l'environnement, il peut être tenu d'appliquer ses propres normes de prévention même si elles sont nettement plus strictes que celles appliquées par un État susceptible d'être affecté, dans un pays en développement où les normes de prévention seraient peu nombreuses, voire inexistantes. Les États doivent également tenir compte des normes de prévention appliquées pour des activités identiques ou comparables dans d'autres régions ou des normes internationales de prévention adoptées pour les activités similaires. Cette dernière disposition intéresse plus particulièrement les États dépourvus de normes de prévention pour les activités considérées ou qui comptent améliorer leurs normes existantes.

74. M. EIRIKSSON fait remarquer que l'alinéa *c* parle « d'effets négatifs » alors que, dans le reste du projet d'articles, il est question de dommage. Il propose donc

que, par souci de cohérence, le début de cet alinéa soit reformulé comme suit : « Le risque de dommage à l'environnement... ». Il propose, en outre, que la notion de juste équilibre qui figure au début de l'article soit reprise dans le titre de celui-ci, qui deviendrait « Facteurs d'un juste équilibre des intérêts ».

75. M. ROSENSTOCK dit que, pour être tout à fait cohérent, il conviendrait de rajouter l'adjectif « significatif » au mot « dommage ».

76. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 20, tel que modifié par MM. Eiriksson et Rosenstock.

Il en est ainsi décidé.

L'article 20, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 h 5.

2366^e SÉANCE

Mercredi 13 juillet 1994, à 15 h 10

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Yamada, M. Yankov.

Responsabilité des États (suite*) [A/CN.4/453 et Add.1 à 3¹, A/CN.4/457, sect. D, A/CN.4/461 et Add.1 à 3², A/CN.4/L.501]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES
PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les articles 11 à 14 de la deuxième partie du projet d'articles sur la responsabilité des États, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de rédaction aux quarante-cinquième et quarante-sixième sessions de la Commission (A/CN.4/L.501). Le titre et le texte se lisent comme suit :

* Reprise des débats de la 2353^e séance.

¹ Voir *Annuaire...* 1993, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire...* 1994, vol. II (1^{re} partie).